

REVOCATION

Par décret n° 2001-862 du 18 avril 2001.

Monsieur Ahmed Souissi, conseiller à la cour de cassation, est révoqué de ses fonctions à compter du 17 mars 2001.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret n° 2001-863 du 18 avril 2001, portant modification du décret n° 93-317 du 8 février 1993, fixant le régime des études, des examens et des stages aux instituts supérieurs des études technologiques.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 92-50 du 18 mai 1992, relative aux instituts supérieurs des études technologiques,

Vu le décret n° 93-317 du 8 février 1993, fixant le régime des études, des examens et des stages aux instituts supérieurs des études technologiques, tel que modifié et complété par le décret n° 95-2606 du 25 décembre 1995,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Les dispositions de l'article 10 du décret n° 93-317 du 8 février 1993 susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 10 (nouveau). – A la fin de chaque semestre, un jury d'examens institué au niveau de chaque département décide soit le passage de l'élève au semestre suivant, soit son redoublement, soit son exclusion.

La moyenne générale de passage d'un semestre à un autre est égale au moins à dix sur vingt (10/20). Le jury d'examens peut décider l'exclusion des élèves qui ont obtenu une moyenne générale inférieure à six sur vingt 6/20.

Aucun élève ne peut être autorisé à redoubler plus de deux semestres au cours de sa scolarité. Ces deux redoublements ne peuvent, en aucun cas, porter sur un même semestre d'études.

Tout élève ayant épuisé ses droits à l'inscription au premier ou au deuxième semestre peut passer une seule fois les examens du semestre concerné, et ce, au courant de l'année qui suit sa dernière inscription. Les candidats qui ont passé avec succès les examens peuvent s'inscrire, en tant qu'élèves, au semestre suivant.

A titre transitoire, tout élève ayant épuisé ses droits à l'inscription au deuxième semestre depuis l'année universitaire 1996/1997, peut passer une seule fois les examens du deuxième semestre, et ce, au courant de l'année qui suit la publication du présent décret au Journal Officiel de la République Tunisienne. Les candidats qui ont passé ces examens avec succès peuvent s'inscrire, en tant qu'élèves, au semestre suivant.

Tout élève ayant épuisé ses droits à l'inscription au troisième, au quatrième ou au cinquième semestre peut passer les examens du semestre concerné au courant des années qui suivent sa dernière inscription. Les candidats qui ont passé avec succès les examens peuvent s'inscrire, en tant qu'élèves, au semestre suivant.

En ce qui concerne la prise en compte de la note de travaux pratiques dans le calcul de la moyenne générale, il sera tenu compte des notes obtenues par l'élève avant l'épuisement de ces droits à l'inscription. Toutefois, chaque institut supérieur des études technologiques peut, selon ses moyens, permettre aux élèves inscrits pour passer les examens et ayant une note inférieure à dix sur vingt 10/20 aux travaux pratiques, d'effectuer les séances de ces travaux.

A titre transitoire, ces dispositions s'étendent aux élèves ayant épuisé leurs droits à l'inscription au troisième, quatrième et cinquième semestre depuis l'année universitaire 1996/1997.

Art. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2001-864 du 18 avril 2001, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 2000-2001.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 28 juin 1945, portant modification et codification des textes relatifs à la caisse générale de compensation, modifié et complété par le décret du 26 juin 1947 et notamment son article 8,

Vu le décret du 31 mai 1956, relatif aux mesures propres à assurer l'équilibre financier du chemin de fer, transports des céréales et des produits de minoterie, modifié par la loi n° 81-54 du 23 juin 1981,

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un office de céréales, légumineuses alimentaires et autres produits agricoles, modifié et complété par le décret-loi n° 70-7 du 26 septembre 1970 respectivement ratifiés par les lois n° 62-18 du 24 mai 1962 et n° 70-47 du 20 novembre 1970, tel que modifié par la loi n° 86-67 du 16 juillet 1986,

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986, portant loi de finances pour la gestion 1987 et notamment son article 17,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 99-41 du 10 mai 1999,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000 et notamment son article 35,

Vu le décret n° 90-1083 du 26 juin 1990, portant organisation de l'activité des collecteurs des céréales,

Vu le décret n° 96-2549 du 30 décembre 1996, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1996-1997,

Vu l'avis des ministres des finances, du commerce et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Titre premier :

Prix à la production et fermages

Article premier : Les prix de base à la production des céréales saines, loyales et marchandes de la récolte de l'année 2000 sont fixés comme suit :

- Blé dur : 29, 500 D/ql
- Blé tendre : 26,000 D/ql
- Orge : 17,000 D/ql
- Triticale : 17,000 D/ql.

La commercialisation de l'orge est libre. Toutefois, un prix d'intervention fixé à 17,000 D/ql est appliqué par les organismes collecteurs et stockeurs au titre de l'acquisition d'orge qui leur sera livrée par les producteurs.

Il est institué, par le présent décret, une prime de prompt livraison d'un montant de 8 (huit) dinars par quintal d'orge pour la campagne 2000 délivrée par les collecteurs des céréales entre le 1er juin et le 15 juillet 2000. Cette prime sera servie sur les fonds propres des collecteurs et imputée sur le budget de l'Etat.

Art. 2. – Les prix de base à la production, fixés à l'article 1er ci-dessus, s'entendent pour des céréales dont les spécificités techniques sont arrêtées à l'annexe I du présent décret.

Les bonifications et réfections à apporter aux prix de base sont calculées selon les barèmes figurant à l'annexe I du présent décret.

La réfaction à appliquer est fixée d'un commun accord entre l'acheteur et le vendeur. En cas de désaccord, chacune des deux parties peut demander l'arbitrage de l'office des céréales.

Dans le cas où l'office des céréales intervient en qualité de partie, l'arbitrage du ministre de l'agriculture peut être demandé.

La partie concernée présente l'objet du désaccord à un laboratoire relevant de l'office des céréales ou du ministère de l'agriculture, selon le cas. Le règlement du désaccord doit s'effectuer sur la base des résultats de l'expertise. Le résultat de l'arbitrage oblige l'acheteur et le vendeur.

Art. 3. – Les prix de fermage servis aux producteurs sont les prix de base prévus à l'article 1er du présent décret, diminués de la taxe de statistique fixée à l'article 4 du présent décret.

Titre deux :

Paiement, rétrocession et stockage

Art. 4. – La taxe de statistique instituée par le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962 susvisé est fixée à 0,280 D/ql de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale de la récolte 2000.

Le montant des recouvrements effectués à ce titre est pris en charge en recette au budget de l'office des céréales et affecté au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000 susvisée.

Art. 5. – La marge brute de rétrocession des céréales des organismes collecteurs et stockeurs comprend :

- a) Une prime de magasinage prévue à l'article 10 du présent décret,
- b) Une marge nette de rétrocession : 1,556 D/ql
- c) Une péréquation de transport : 1,017 D/ql, destinée à couvrir les frais de transport résultants des opérations de collecte, de stockage et de distribution,

d) Une somme de 0,100D par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale destinée à alimenter le compte du budget de l'office des céréales, intitulé "fonds d'équipement de l'office des céréales".

Art. 6. – Les prix normaux de rétrocession du blé dur, du blé tendre, de l'orge et du triticale par les organismes collecteurs et stockeurs comprennent :

A – Le prix de base fixé par l'article premier du présent décret,

B – La marge brute de rétrocession des organismes collecteurs et stockeurs prévue par l'article 5 du présent décret.

Ainsi, les prix normaux de rétrocession s'établissent comme suit :

- Blé dur : 34, 165 D/ql
- Blé tendre : 30,497 D/ql
- Orge : 21,077 D/ql
- Triticale : 21,077 D/ql.

Art. 7. – La rétrocession des blés dur et tendre de la récolte 2000 destinés à la fabrication industrielle des semoules et des farines ainsi que la rétrocession de l'orge et du triticale sont effectuées suivant autorisation de l'office des céréales à des prix fixés par décision du ministre du commerce.

Art. 8. – Tous les prix de rétrocession prévus aux articles précédents peuvent être modifiés en fonction des bonifications et réfections déterminées conformément aux conditions prévues à l'annexe I du présent décret.

Titre trois :

Obligations des collecteurs

Art. 9. – Les collecteurs agréés versent à l'office des céréales :

1 – La taxe de statistique fixée par l'article 4 du présent décret qui sera prélevée sur le prix payé aux producteurs,

2 – Par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale rétrocedé et par prélèvement sur la marge de rétrocession incluse dans les prix normaux de rétrocession tels que prévus par l'article 6 du présent décret :

a – Une somme destinée à couvrir les primes prévues à l'article 10 du présent décret fixée comme suit :

- Blé dur : 1, 992 D/ql
- Blé tendre : 1,824 D/ql
- Orge : 1,404 D/ql
- Triticale : 1,404 D/ql.

Cependant, il demeure possible d'ajuster la somme sus-indiquée par arrêté du ministre de l'agriculture chaque fois que les besoins exigent la rétention des céréales collectées pour une période dépassant les six mois, sur présentation d'un état détaillant les stocks existants chez les organismes concernés.

B – Une somme de 0,100 D destinée à alimenter le compte du budget de l'office des céréales intitulé "fonds d'équipement de l'office des céréales".

3 – Par quintal de blé dur et de blé tendre, livrés directement de la culture aux semouleries ou minoteries, une somme de 0,075 D/ql à prélever sur la marge de rétrocession, à prendre en charge au compte du budget de l'office des céréales, intitulé "fonds spécial de l'office des céréales".

Art. 10. – Les organismes collecteurs et stockeurs bénéficient d'une prime de magasinage destinée à couvrir les frais de financement, d'entretien et de conservation des céréales de la récolte 2000.

Le taux mensuel de la prime de magasinage est fixé comme suit :

- Blé dur : 0,332 D/ql
- Blé tendre : 0,304 D/ql
- Orge : 0,234 D/ql
- Triticale : 0,234 D/ql.

Cette prime bimensuelle est calculée sur la base des stocks au magasin à la fin de la journée, le 15 et le dernier jour de chaque mois.

Les modalités de règlement de la prime de magasinage sont fixées dans l'annexe II du présent décret.

Art. 11. – Les organismes collecteurs et stockeurs qui livrent des blés, orge et triticale de la récolte 2000 à un prix de rétrocession réduit, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus, reçoivent une prime de compensation telle que définie par l'article 12 du présent décret.

Art. 12. – Le montant de la prime de compensation pris en charge par la caisse générale de compensation est déterminé pour tout produit comme étant la différence entre les prix normaux de rétrocession tels que fixés par l'article 6 ci-dessus, et les prix normaux de rétrocession tels que fixés par décision du ministre du commerce.

Art. 13. – Les montants des primes de magasinage prévues à l'article 10 ci-dessus ainsi que les différences de barème sont imputés sur le compte du budget de l'office des céréales, intitulé "soutien du marché des céréales".

Art. 14. – Sont applicables aux campagnes 1997/98, 1998/99 et 1999/2000, les dispositions du décret n° 96-2549 du 30 décembre 1996 susvisé.

Art. 15. – les ministres des finances, de l'agriculture, du commerce et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Annexe I : Spécificités techniques et barème des bonifications et des réfections des céréales

A/ Spécificités techniques :

1) Pour le blé dur :

Le prix de base à la production du quintal de blé dur s'entend pour un blé de poids spécifique compris entre 76 kg,500 et 77kg, 499 rendu sur wagon-gare au magasin de l'organisme collecteur et stockeur dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

Le poids spécifique sera déterminé à l'aide de la trémie conique de 50 litre ou du niléalitre.

2) Pour le blé tendre :

Le prix de base à la production du quintal de blé tendre s'entend pour un blé de poids spécifique compris entre 74kg,500 et 75kg, 499 rendu sur wagon-gare au magasin de l'organisme collecteur et stockeur dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

Le poids spécifique sera déterminé à l'aide de la trémie conique de 50 litre ou du niléalitre.

3) Pour l'orge :

Le prix de base de l'orge s'entend pour l'orge d'un poids spécifique compris entre 58kg,500 et 58kg, 999 rendu sur wagon-gare au magasin de l'organisme collecteur et stockeur dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

4) Pour la triticale :

Le prix de base du triticale s'entend pour un triticale rendu sur wagon-gare au magasin de l'organisme collecteur et/ou stockeur dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

B/ Barème des bonifications et des réfections :

Les bonifications et réfections à apporter aux prix de base sont calculées pour tous les produits selon les barèmes prévus aux tableaux A, B, C et D désignés infra.

Aux cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfections (exemple grains à la fois cassés, mitadinés et boutés) seule la réfaction la plus forte est appliquée.

Dans le cas où, par suite de l'application du barème relatif au blé dur, un lot de ce produit atteindrait un prix inférieur à celui du blé tendre de la récolte 2000, il sera considéré comme blé tendre et sera valorisé au barème y afférent.

Annexe II : Modalités pratiques de règlement de la prime de magasinage

Le règlement des frais de magasinage, d'entretien et de conservation des céréales, au profit des organismes collecteurs et stockeurs, sera effectué par l'office des céréales, sur présentations de mémoires mensuels, établis en 4 exemplaires conformément aux modèles déposés à l'office des céréales, remis ou transmis à cet organisme avant le 15 de chaque mois, au titre du mois précédent.

Ces mémoires doivent être accompagnés d'un relevé établi en 4 exemplaires indiquant par variété de céréales et par quinzaine le stock du début de chaque quinzaine, les quantités reçues et les quantités livrées au cours de la quinzaine ainsi que le stock en fin de quinzaine.

Les céréales commercialisées directement par l'office des céréales donneront lieu à l'établissement de mémoires mensuels, ne faisant apparaître que le stock existant au début de chaque mois, les quantités globales des entrées et sorties du mois et le stock en fin de mois, pour l'ensemble de ses centres d'achat et de stockage.

Les primes y afférentes seront calculées sur le stock existant en fin de mois.

Les organismes collecteurs et stockeurs devront joindre à l'appui de ces mémoires mensuels, la justification du paiement des sommes dues au titre des primes visées à l'article 10 du présent décret.

Tout retard apporté au paiement des sommes visées à l'alinéa précédent entraîne la réduction d'office du montant des mémoires correspondants, à raison de 10% pour chaque mois de retard.

TABLEAU (A)
BLE DUR

BONIFICATIONS (à payer en < + >)		REFLECTIONS (à payer en < - >)	
A/ Pour poids Spécifique Bonifications comme suit :	A/ Pour poids Spécifique Réfactions comme suit :	C/ Pour grains cassés et grains maigres Utiliser le crible de tôle perforée de trous rectangulaires de 20 x 2,0 mm en agitant énergiquement suivant un plan horizontal. Classer le dessous du crible obtenu en trois lots : * Les grains petits mais sains : sans réfaction * Les grains cassés : tolérance 3 % * Les grains maigres : tolérance 1 %	H/ Pour grains punaises : Tolérance : 2 % Au delà réfaction à débattre entre vendeur et acheteur. I/ Pour grains attaqués par les déprédateurs Tolérance : 0,5 % 0,51 % à 1,00 % : 2/1000 du prix de base/ql 1,01 % à 1,50 % : 6/1000 " " " 1,51 % à 2,00 % : 12/1000 " " " Au delà de 2 % réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.
77.500 à 77.749kg 3,3/1000 du prix de base/ql	76.499 à 76.250kg 5,0/1000 du prix de base/ql	a) Pour grains cassés : 3,001 % à 3,250 % : 1,8/1000 du prix de base/ql 3,251 % à 3,500 % : 3,6/1000 du prix de base/ql Et ainsi de suite réfaction de 1,8/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 0,250 %	J/ Pour grains Nuisibles. 1) Ail: Tolérance : 0,001 % 0,001 % à 0,010 % : 5/1000 du prix de base/ql 0,011 % à 0,040 % : 10/1000 " " " 0,041 % à 0,100 % : 15/1000 " " " Au delà de 0,100 % le blé n'est plus considéré comme sain, loyal et marchand. 2) Fenugrec - Ivraie - Mellilot. a) Fenugrec + Ivraie Si le pourcentage de Fenugrec et Ivraie réunis ne dépasse pas 0,010 % à ajouter au mellilot Au delà de 0,010 % les réfactions sont comme suit : de 0,011 % à 0,025 % : 1/1000 du prix de base de 0,026 % à 0,040 % : 2/1000 du prix de base et ainsi de suite, réfaction de 1/1000 du prix de base pour chaque tranche ou réfaction de tranche de 0,015 % b) Pour mellilot y compris un maximum de 0,010 % de fenugrec et ivraie réunis - Tolérance de 0,050 % - Au delà réfaction comme suit : de 0,051 % à 0,100 % : 1/1000 de 0,100 % à 0,150 % : 2/1000 et ainsi de suite, réfaction de 1/1000 du prix de base pour chaque tranche ou réfaction de tranche de 0,050 % K/ Pour Impuretés diverses. (minérale, végétale et animale y compris les
77.750 à 77.999kg 6,6/1000 " " "	75.249 à 75.000kg 10,0/1000 " " "	D/ Pour autres céréales : Tolérance : 1 % 1,01 % à 1,250 % : 1,5/1000 du prix de base/ql 1,251 % à 5,000 % : + 1,5/1000 du prix de base/ql par tranche ou fraction de tranche supplémentaire de 0,250 %	
78.000 à 78.249kg 9,9/1000 " " "	75.749 à 75.500kg 25,0/1000 " " "	E/ Pour grains mouchetés : a) Germe fortement moucheté : Tolérance : 3 % 3,001 % à 3,250 % : 1,5/1000 du prix de base/ql 3,251 % à 3,500 % : 3,0/1000 " " " 3,501 % à 3,750 % : 4,5/1000 " " " 3,751 % à 4,000 % : 6,0/1000 " " " Et ainsi de suite majoration progressive	
78.250 à 78.499kg 13,2/1000 " " "	75.499 à 75.250kg 32,5/1000 " " "		
78.500 à 78.749kg 16,5/1000 " " "	75.249 à 75.000kg 40,0/1000 " " "		
78.750 à 78.999kg 19,8/1000 " " "	74.999 à 74.750kg 50,0/1000 " " "		
79.000 à 79.249kg 23,1/1000 " " "	74.749 à 74.500kg 60,1/1000 " " "		
79.250 à 79.499kg 26,4/1000 " " "	74.499 à 74.250kg 70,0/1000 " " "		
79.500 à 79.749kg 29,7/1000 " " "	74.249 à 74.000kg 80,0/1000 " " "		
79.750 à 79.999kg 33,0/1000 " " "	Au dessous de 74 kgs réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.		
80.000 à 80.249kg 36,3/1000 " " "	B/ Pour blé tendre et forte proportion de mitadin.		
80.250 à 80.499kg 39,6/1000 " " "	1) Si le pourcentage de blé tendre ne dépasse pas 2,5 %, à ajouter au mitadin.		
80.500 à 80.749kg 42,9/1000 " " "	2) Si le pourcentage dépasse 2,5 % ne pas l'incorporer au mitadin et appliquer les réfactions suivantes :		
80.750 à 80.999kg 46,2/1000 " " "	2,501 % à 2,750 % : 5,5/1000 du prix de base/ql		
81.000 à 81.249kg 49,5/1000 " " "	2,751 % à 3,000 % : 6,0/1000 du prix de base/ql		
81.250 à 81.499kg 52,8/1000 " " "	3,001 % à 3,250 % : 6,5/1000 du prix de base/ql		
81.500 à 81.749kg 56,1/1000 " " "	3,251 % à 3,500 % : 7,0/1000 du prix de base/ql		
81.750 à 81.999kg 59,4/1000 " " "	3,501 % à 3,750 % : 7,5/1000 du prix de base/ql		
82.000 à 82.249kg 61,2/1000 " " "	3,751 % à 4,000 % : 8,0/1000 du prix de base/ql		
82.250 à 82.499kg 63,0/1000 " " "	4,001 % à 4,250 % : 8,5/1000 du prix de base/ql		
82.500 à 82.749kg 64,8/1000 " " "	4,251 % à 4,500 % : 9,0/1000 du prix de base/ql		
82.750 à 82.999kg 66,6/1000 " " "	4,501 % à 4,750 % : 9,5/1000 du prix de base/ql		
83.000 à 83.249kg 67,6/1000 " " "	4,751 % à 5,000 % : 10/1000 du prix de base/ql		
83.250 à 83.499kg 68,6/1000 " " "	Pour plus de 5 % la réfaction est à débattre entre vendeur et acheteur.		
83.500 à 83.749kg 69,6/1000 " " "	3) Pour forte proportion de mitadin y compris 2,5 % au maximum de blé tendre		
83.750 à 83.999kg 70,6/1000 " " "	compris 2,5 % à 14 % : 1,3/1000 du prix de base /ql 14,01 % à 15 % : 2,8/1000 " " " 15,01 % à 16 % : 4,5/1000 " " " 16,01 % à 17 % : 6,4/1000 " " " 17,01 % à 18 % : 8,5/1000 " " "		
Pour les bonifications du blé dur ne pas dépasser le plafond de 83,999 Kg			
B/ Pour faible proportion de mitadin y compris 2,5 % au maximum de blé tendre.			
12 % à 11,01 % 1,3/1000 du prix de base/ql			
11 % à 10,01 % 2,6/1000 " " "			
10 % à 9,01 % 3,9/1000 " " "			
9 % et au dessous 5,2/1000 du prix de base			
C/ Pour faible taux d'impuretés diverses			
0,00 % à 0,50 % 14,0/1000 du prix de base/ql			
0,51 % à 0,75 % 7,5/1000 " " "			
0,76 % à 1,00 % 5,0/1000 " " "			

**Suite Tableau A
Blé Dur**

1.01 à 1,25 %	2.5/1000	"	"	"	"	des réfections à raison de 1,5/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 0,250 %	impuretés non mentionnées en haut) Tolérance: 1,5 %
18,01 % à 19 %	11.0/1000	"	"	"	"	b) Sillon fortement atteint :	1,501 % à 1,750 % : 3/1000 du prix de base/ql
19,01 % à 20 %	13.5/1000	"	"	"	"	Tolérance : 2,5 %.	1,751 % à 2,000 % : 6/1000 " "
20,01 % à 21 %	16.5/1000	"	"	"	"	2,501 % à 2,750 % : 2,25/1000 du prix de base/ql	2,001 % à 2,250 % : 9/1000 " "
21,01 % à 22 %	19.5/1000	"	"	"	"	2,751 % à 3,000 % : 4,50/1000 " "	2,251 % à 2,500 % : 12/1000 " "
22,01 % à 23 %	23.0/1000	"	"	"	"	3,001 % à 3,250 % : 6,75/1000 " "	Et ainsi de suite réfaction de 3/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 0,250 %.
23,01 % à 24 %	26.5/1000	"	"	"	"	3,251 % à 3,500 % : 9,00/1000 " "	
24,01 % à 25 %	30.0/1000	"	"	"	"	Et ainsi de suite majoration progressive de 2,25/1000 du prix de base par tranche	
25,01 % à 26 %	34.0/1000	"	"	"	"	F/ Four grains boutés :	
26,01 % à 27 %	38.0/1000	"	"	"	"	Tolérance : 5 %	
27,01 % à 28 %	42.0/1000	"	"	"	"	5,001 % à 6,00 % : 0,75/1000 du prix de base/ql	
28,01 % à 29 %	46.0/1000	"	"	"	"	6,001 % à 7,00 % : 1,50/1000 du prix de base/ql	
29,01 % à 30 %	50.0/1000	"	"	"	"	Et ainsi de suite réfaction de 0,75/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 1 %	
30,01 % à 31 %	55.0/1000	"	"	"	"	G/ Four grains cariés:	
31,01 % à 32 %	60.0/1000	"	"	"	"	Tolérance : 0,5 %	
32,01 % à 33 %	65.0/1000	"	"	"	"	Au delà réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.	
33,01 % à 34 %	70.0/1000	"	"	"	"		
34,01 % à 35 %	75.0/1000	"	"	"	"		
Au delà de 35 % : réfaction uniforme de 80/1000 du prix de base par quintal.							

**TABLEAU (B)
BLE TENDRE**

ONIFICATIONS (à payer en (+))	REFACTIONS (à payer en (-))	
<p>A - POUR POIDS SPECIFIQUE Bonifications comme suit:</p> <p>75,500 à 75,999Kg 4/1000 du prix de base/ql 76,000 à 76,499Kg 8/1000 du prix de base/ql 76,500 à 76,999Kg 12/1000 du prix de base/ql 77,000 à 77,499Kg 16/1000 du prix de base/ql 77,500 à 77,999Kg 20/1000 du prix de base/ql 78,000 à 78,499Kg 24/1000 du prix de base/ql</p> <p>78,500 à 78,999Kg 26/1000 du prix de base/ql 79,000 à 79,499Kg 28/1000 du prix de base/ql 79,500 à 79,999Kg 30/1000 du prix de base/ql</p> <p>80,000 à 80,499Kg 31,5/1000 du prix de base/ql 80,500 à 80,999Kg 33,0/1000 du prix de base/ql 81,000 à 81,499Kg 34,5/1000 du prix de base/ql 81,500 à 81,999Kg 36,0/1000 du prix de base/ql 82,000 à 82,499Kg 37,5/1000 du prix de base/ql 82,500 à 82,999Kg 39,0/1000 du prix de base/ql 83,000 à 83,499Kg 40,5/1000 du prix de base/ql 83,500 à 83,999Kg 42,0/1000 du prix de base/ql</p> <p>Et ainsi de suite une bonification de 1,5/1000 du prix de base pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.</p> <p>B - POUR HUMIDITE 11,5% à 11,99% : 4/1000 prix de base / Ql 11,0% à 11,49% : 8/1000 prix de base/ Ql 10,5% à 10,99% : 12/1000 prix de base / Ql 10,0% à 10,49% : 16/1000 prix de base / Ql</p> <p>Et ainsi de suite augmentation de 4/1000 du prix de base / Ql pour chaque tranche ou fraction de tranche de 0,5%</p>	<p>A - POUR POIDS SPECIFIQUE Réfaction comme suit:</p> <p>74,499 à 74,000 kg 4/1000 du prix de base/Ql 73,999 à 73,500 kg 8/1000 du prix de base/Ql 73,499 à 73,000 kg 12/1000 du prix de base/Ql 72,999 à 72,500 kg 16/1000 du prix de base/Ql 72,499 à 72,000 kg 20/1000 du prix de base/Ql 71,999 à 71,500 kg 24/1000 du prix de base/Ql 71,499 à 71,000 kg 28/1000 du prix de base/Ql 70,999 à 70,500 kg 32/1000 du prix de base/Ql 70,499 à 70,000 kg 36/1000 du prix de base/Ql</p> <p>69,999 à 69,500 kg 44/1000 du prix de base/Ql 69,499 à 69,000 kg 52/1000 du prix de base/Ql 68,999 à 68,500 kg 60/1000 du prix de base/Ql 68,499 à 68,000 kg 68/1000 du prix de base/Ql 67,999 à 67,500 kg 76/1000 du prix de base/Ql 67,499 à 67,000 kg 84/1000 du prix de base/Ql</p> <p>Au dessous de 67kg, le blé n'est pas considéré comme sain, loyal et marchand</p> <p>B - POUR HUMIDITE Réfaction comme suit: 16,51% à 17,0% 8/1000 du prix de base/Ql 17,01% à 17,5% 16/1000 du prix de base/Ql 17,51% à 18,0% 24/1000 du prix de base/Ql 18,01% à 18,5% 32/1000 du prix de base/Ql 18,51% à 19,0% 40/1000 du prix de base/Ql</p> <p>Au dela de 19% d'humidité, le blé n'est plus considéré comme sain, loyal et marchand</p> <p>C - POUR IMPURETES 1) Impuretés proprement dites (matières inertes, débris végétaux, etc....) Tolérance: 1% Au delà réfaction comme suit: 1,01% à 2% 8/1000 du prix de base/Ql 2,01% à 3% 16/1000 du prix de base/Ql 3,01% à 4% 24/1000 du prix de base/Ql 4,01% à 5% 32/1000 du prix de base/Ql</p> <p>Au delà de 5% la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.</p> <p>1) Pour autres céréales (Orge, avoine, etc...) Tolérance : 1% Au delà réfaction comme suit: 1,01% à 3% 4/1000 du prix de base/Ql 3,01% à 4% 8/1000 du prix de base/Ql 4,01% à 5% 12/1000 du prix de base/Ql</p> <p>Au delà de 5% la réfaction est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.</p> <p>D - POUR BLE CASSE ET GRAINS MAIGRES ENSEMBLES Utiliser le crible de tôle perforée de trous rectangulaires de 20 mm x 2,0 mm en l'agitant énergiquement suivant un plan horizontal. classer le dessous du crible obtenu en 2 lots : * Grains petits : sans réfaction * Grains cassés et maigres : Tolérance 5% Au delà de 5% réfaction comme suit: 5,01% à 6% 4,0/1000 du prix de base/Ql 6,01% à 7% 8,5/1000 du prix de base/Ql 7,01% à 8% 12,5/1000 du prix de base/Ql</p> <p>Au delà de 8% la réfaction est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.</p>	<p>E - POUR PRESENCE DE FENUGREC (pas de tolérance)</p> <p>Réfaction comme suit: 0,001% à 0,010% : 8/1000 du prix de base/Ql 0,011% à 0,040% : 16/1000 du prix de base/Ql 0,041% à 0,100% : 24/1000 du prix de base/Ql 0,101% à 0,150% : 32/1000 du prix de base/Ql 0,151% à 0,200% : 40/1000 du prix de base/Ql 0,201% à 0,250% : 48/1000 du prix de base/Ql</p> <p>A u dessus de 0,250% la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.</p> <p>F - POUR PRESENCE D'AIL ET MELAMPYRE</p> <p>Réfaction comme suit: 0,001% à 0,010% : 4/1000 du prix de base/Ql 0,011% à 0,040% : 8/1000 du prix de base/Ql 0,041% à 0,100% : 12/1000 du prix de base/Ql 0,101% à 0,150% : 20/1000 du prix de base/Ql 0,151% à 0,200% : 24/1000 du prix de base/Ql 0,201% à 0,250% : 32/1000 du prix de base/Ql</p> <p>A u dessus de 0,250% la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.</p> <p>G - POUR PRESENCE DE MELILOT, IVRAIE Tolérance : 0,50% Au delà réfaction comme suit: 0,51% à 0,100% : 4/1000 du prix de base/Ql 0,100% à 0,150% : 8/1000 du prix de base/Ql 0,151% à 0,200% : 12/1000 du prix de base/Ql 0,201% à 0,250% : 20/1000 du prix de base/Ql 0,251% à 0,300% : 24/1000 du prix de base/Ql</p> <p>A u dessus de 300% la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.</p> <p>H - POUR BLE CARIE, BOUTE ET MOUCHETE Réfaction comme suit: Faiblement 8 à 16/1000 du prix de base/Ql moyennement 16 à 32/1000 du prix de base/Ql</p> <p>L'appréciation du degré d'atteinte doit se faire par comparaison avec les standards établis par l'Office des Céréales . Les blés qui paraissent fortement atteints seront soumis à l'appréciation de l'Office des Céréales qui pour chaque lot fixera le montant de réfaction à appliquer.</p> <p>I - POUR GRAINS ATTAQUES PAR LES DEPREDATEURS Tolérance: 2% Au delà réfaction comme suit: 2,01 à 5% 4/1000 prix de base/Ql 5,01 à 10% 8/1000 prix de base/Ql 10,01 à 30% 20/1000 prix de base/Ql</p> <p>Au dela de 30% la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.</p> <p>J - POUR BLES PUNAISES Tolérance : 2% Au delà réfaction comme suit: 2,01% à 2,5% : 8/1000 du prix de base/Ql 2,51% à 3,0% : 12/1000 du prix de base/ql</p> <p>Au dela de 3% la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.</p>

TABLEAU - C- (ORGE)

BONIFICATIONS (à payer en plus <+>)		REFACTIONS (à payer en moins <->)				
1/ Pour poids Spécifique :		1 / Pour Poids Spécifique :		2/ Pour impuretés : Tolérance : - Matière inertes et graines sans valeur y compris flocons de charbon : 1% - Autres céréales : 1% -Au delà réfaction comme suit :		
Tranche de poids en Kg	A payer en plus	Tranche de poids en Kg	A payer en moins	Pourcentage d'impuretés	Matières inertes	Graines étrangères
59,000 à 59,499	3/1000 du prix de base/ql	58,499 à 58,000	3,5/1000 du prix de base/ql	1,01 à 1,50	3,5/1000 du prix de base/ql	1,75/1000 du prix de base/ql
59,500 à 59,999	6/1000	57,999 à 57,500	7,0/1000	1,51 à 2,00	7,0/1000	3,50/1000
60,000 à 60,499	9/1000	57,499 à 57,000	10,5/1000	2,01 à 2,50	10,5/1000	5,25/1000
60,500 à 60,999	12/1000	56,999 à 56,500	14,0/1000	2,51 à 3,00	14,0/1000	7,00/1000
61,000 à 61,499	15/1000	56,499 à 56,000	17,5/1000	3,01 à 3,50	17,5/1000	8,75/1000
61,500 à 61,999	18/1000	55,999 à 55,500	21,0/1000	3,51 à 4,00	21,0/1000	10,50/1000
62,000 à 62,499	21/1000			4,01 à 4,50	24,5/1000	12,25/1000
62,500 à 62,999	24/1000			4,51 à 5,00	28,0/1000	14,00/1000
63,000 à 63,499	27/1000			5,01 à 5,50	35,0/1000	17,50/1000
63,500 à 63,999	30/1000			5,51 à 6,00	42,0/1000	21,00/1000
64,000 à 64,499	33/1000			6,01 à 6,50	49,0/1000	24,50/1000
64,500 à 64,999	36/1000			6,51 à 7,00	56,0/1000	28,00/1000
65,000 à 65,499	39/1000					
65,500 à 65,999	42/1000					
Au delà, bonification progressive de 2/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.		Et ainsi de suite réfaction de 3,5/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.		Au delà de 7% la réfaction à appliquer sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.		
				3/ Pour grains attaqués par les déprédateurs : Tolérance : néant Réfaction de 3,5/1000 du prix de base par tranche de 0,050%		

TABLEAU - D- (TRITICALE)

BONIFICATIONS (à payer en plus <+>)	REFACTIONS (à payer en moins <->)		
	1/ Pour impuretés : Tolérance : - Matière inertes et grains sans valeur y compris flocons de charbon: 1% - Céréales étrangères : 1% Au delà réfaction comme suit :		
	Pourcentage d'impuretés	Matières inertes	Graines étrangères
	1,01 à 1,50	3,5/1000 du prix de base/ql	1,75/1000 du prix de base/ql
	1,51 à 2,00	7,0/1000	3,50/1000
	2,01 à 2,50	10,5/1000	5,25/1000
	2,51 à 3,00	14,0/1000	7,00/1000
	3,01 à 3,50	17,5/1000	8,75/1000
	3,51 à 4,00	21,0/1000	10,50/1000
	4,01 à 4,50	24,5/1000	12,25/1000
	4,51 à 5,00	28,0/1000	14,00/1000
	5,01 à 5,50	35,0/1000	17,50/1000
	5,51 à 6,00	42,0/1000	21,00/1000
	6,01 à 6,50	49,0/1000	24,50/1000
	6,51 à 7,00	56,0/1000	28,00/1000
	Au delà de 7% la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.		
	2/ Pour grains attaqués par les déprédateurs : Pas de tolérance. Réfaction de 3,5/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 0,5%		
	3/ Pour graines étrangères (orge, avoine....) : Tolérance : 1% De 1 à 10% réfaction de 3,5/1000 du prix de base/ql et par tranche ou fraction de tranche de 1% Au delà de 10% la réfaction est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.		